# RÈGLEMENT (CEE) N° 1370/89 DE LA COMMISSION

**du 19 mai 1989**

**fixant le niveau du seuil d'intervention des choux-fleurs, des pêches, des nectarines et des citrons pour la campagne 1989/1990**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1122/89 du Conseil, du 27 avril 1989, portant mesures spécifiques pour l'application de certains seuils d'intervention dans le secteur des fruits et légumes pour la campagne 1989/1990 (1), et notamment son article 4,

considérant que les modalités de fixation du niveau du seuil d'intervention des choux-fleurs, des pêches, des nectarines et des citrons pour la campagne 1989/1990 ont été définies par les articles 1er et 2 du règlement (CEE) n° 1122/89 ;

considérant que la campagne de commercialisation 1989/1990 des choux-fleurs s'étend du 1er mai 1989 au 30 avril 1990 ; qu'il y a donc lieu de fixer, pour ce produit et pour cette campagne, d'une part un seuil pour la Communauté à Dix et un seuil pour l'Espagne pour la période allant du 1er mai au 31 décembre 1989 et, d'autre part, un seuil pour la Communauté à l'exception du Portugal pour la période allant du 1er janvier au 30 avril 1990 ;

considérant que les campagnes de commercialisation 1989/1990 des pêches et des nectarines s'étendent du 1er mai 1989 au 31 octobre 1989 ; qu'il y a donc lieu de fixer, pour ces produits et pour cette campagne, un seuil pour la Communauté à Dix et un seuil pour l'Espagne ;

considérant que la campagne de commercialisation 1989/1990 des citrons s'étend du 1er juin au 31 octobre 1989 ; qu'il y a lieu de fixer, pour ce produit et pour cette campagne, d'une part un seuil pour la Communauté à Dix et un seuil pour l'Espagne pour la période allant du 1er juin au 31 décembre 1989 et, d'autre part, un seuil pour la Communauté à l'exception du Portugal pour la période allant du 1er janvier au 31 mai 1990 ;

considérant qu'il est nécessaire de déterminer la période de douze mois consécutifs sur la base de laquelle est apprécié le dépassement des seuils d'intervention des choux-fleurs et des citrons en application de l'article 16 *ter* paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes (2), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1119/89 (3) ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le niveau des seuils d'intervention des choux-fleurs, des pêches, des nectarines et des citrons pour la campagne 1989/1990 est fixé en annexe.

*Article 2*

1. Le dépassement du seuil d'intervention des choux-fleurs visé à l'article 1er, est apprécié sur la base des interventions effectuées entre le 1er février 1989 et le 31 janvier 1990.

2. Le dépassement du seuil d'intervention des citrons visé à l'article 1er, est apprécié sur la base des interventions effectuées entre le 1er mars 1989 et le 28 février 1990.

*Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 mai 1989.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*

(1) JO n° L 118 du 29. 4. 1989, p. 23.

(2) JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.

(3) JO n° L 118 du 29. 4. 1989, p. 12.

*ANNEXE*

**Seuils d'intervention des choux-fleurs, des pêches, des nectarines et des citrons pour la campagne 1989/1990**

*(en tonnes)*

| Produits/Période | Communauté à Dix | Espagne | Communauté à l'exception du Portugal |
|---|---|---|---|
| Choux-fleurs | | | |
| — du 1er mai au 31 décembre 1989 | 30 600 | 4 300 | — |
| — du 1er janvier au 30 avril 1990 | — | — | 20 500 |
| Total | | | 55 400 |
| Pêches | 298 600 | 78 000 | 376 600 |
| Nectarines | 42 200 | 3 600 | 45 800 |
| Citrons | | | |
| — du 1er juin au 31 décembre 1989 | 39 300 | 28 800 | — |
| — du 1er janvier au 31 mai 1990 | — | — | 90 200 |
| Total | | | 158 300 |